

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooo

**AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 23 JUILLET 2019**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N°110 du  
23/07/2019**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**La Société  
ORANGE NIGER  
S.A,**

**C/**

**Le MINISTERE  
PUBLIC ;**

**REGLEMENT  
PREVENTIF**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du vingt-trois juillet deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par **Monsieur MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de **Messieurs KANE AMADOU et OUMAROU GARBA, Membres** ; avec l'assistance de Maitre **RAMATA RIBA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La Société ORANGE NIGER S.A**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 125 034 310 000 FCFA, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIA-2007-B-2505, dont le siège social est sis à Niamey, quartier Yantala Haut, Avenue de Yantala YN 156, BP : 2874 Niamey, agissant par l'organe de son directeur général, Monsieur Dominique AUBERT, domicilié en cette qualité audit siège, assistée de la **SCPA LBTI & PARTNERS**, société civile professionnelle d'avocats dont le siège est sis 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Niamey, au siège de laquelle, domicile est élu ;

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

**Le MINISTERE PUBLIC ;**

**DEFENDEURS  
D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par requête en date du 05 février 2019, la Société ORANGE NIGER S.A, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 125 034 310 000 FCFA, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIA-2007-B-2505, dont le siège social est sis à Niamey, quartier Yantala Haut, Avenue de Yantala YN 156, BP : 2874 Niamey, agissant par l'organe de son directeur général, Monsieur Dominique AUBERT, domicilié en cette qualité audit siège, assistée de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'avocats dont le siège est sis 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Niamey, au siège de laquelle, domicile est élu, a saisi la juridiction présidentielle aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif à son encontre.

A travers ladite requête, ORANGE NIGER S.A soutient qu'elle traverse actuellement des difficultés économiques dues, d'une part et en général, à une crise persistante du secteur des télécommunications au Niger depuis 2015 et d'autre part et en particulier au ralentissement, voire à la baisse globale de la valeur du marché ainsi qu'à l'environnement juridique et fiscal du secteur.

Elle indique que ces difficultés se reflètent notamment dans les chiffres d'affaires en baisse et dans les résultats nets déficitaires sur les trois derniers exercices, comme le montre le tableau ci-dessous :

milliers de FCFA	2015	2016	2017
Chiffres d'affaires	63 500 431	56 952 272	54 440 911
Résultats nets	- 9 648 502	- 11 676 845	- 16 918 170

En conséquence, la société a eu recours aux découverts bancaires ainsi qu'à des financements récurrents (par augmentation de capital) de la part de ses actionnaires afin de pouvoir faire face à certains de ses engagements.

Cependant, poursuit la requérante, sa situation de trésorerie est actuellement dégradée et ne lui permet pas de survivre en honorant ses engagements à l'égard de ses créanciers, particulièrement :

- ECOBANK NIGER, Société Anonyme avec CA au capital de 2.100.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le Numéro NI – NIM – 2003 –B 818 liste Banque N°H 0095 K NIF 2659 et ayant son siège social sis à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté et Rue des Bâtisseurs, BP : 13.804 Niamey, dont la créance s'élève à sept milliards sept cent quarante-un millions (7.741.000.000) F CFA au 31 janvier 2019, conformément à la convention de prêt signée en juillet 2011 pour un montant total de 15 000 000 000 FCFA ;
- BANQUE OF AFRICA (BOA – NIGER) SA, Société Anonyme dont le siège social est sis rue de Gaweye, BP 10973 Niamey, dont la créance s'élève à sept milliards cinq cent quinze millions (7.515.000.000) F CFA au 31 janvier 2019, conformément à la convention de prêt signée en juillet 2011 pour un montant total de 15 000 000 FCFA
- BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, BA – Niger, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 7.500.000.000 de FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM – NI – NIM 2005 – B – 0479 et dont le siège social est sis à Niamey, Rond-point de la Liberté, BP 345 Niamey, dont la créance s'élève à treize milliards huit cents quarante-six millions (13.846.000.000) F CFA au 31 janvier 2019, conformément à la convention de prêt signée en juillet 2014 pour un montant total de 20.000.000.000 FCFA ;
- Société NOKIA- West and central Africa SA sis au Plateau II, Rue YN 25 Villa 470 BP 800 Niamey-Niger dont la créance s'élève à cinq milliards cinq cent quatre-vingts millions (5.580.000.000) FCFA au 31 janvier 2019 ;
- Société ZTE CORPORATION sise à Niamey, 444, Avenue des Djermakoyes, B.P. : 2874 Immeuble ex Care International, dont la créance s'élève à un

milliard sept cent trente-deux millions (1.732.000.000) FCFA au 31 janvier 2019 ;

- Société HUAWEI TECHNOLOGIE NIGER, Société à Responsabilité Limitée, au capital social de FCFA six millions (6.000.000), immatriculée au RCCM NI-NIA-2009-B-1972, NIF 13906/R représentée par son gérant Monsieur WANG XINWEI, dont la créance s'élève à sept cent quinze millions deux cent trente-neuf mille huit cent soixante-treize millions (715.239.000) F CFA au 31 janvier 2019 ;
- Eaton Towers Niger S.A, Société anonyme au capital de Dix Millions (10 000 000) de francs CFA, dont le siège est à Niamey Yantala Haut YL 27 BP : 11 001 avenue d'Akokan, Niamey-Niger, Tel : +227 20350084, RCCM NI-NIM-2014-B- 2186, NIF : 31 474/S, représentée par son Président Directeur Général Monsieur ADAMOU MAHAMAN LAOUALI avec laquelle Orange Niger a un engagement mensuel important ;
- NIGER TELECOMS, société Anonyme de droit nigérien au capital de 23.400.000.000 de francs CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM NI-NIA- 2016-B2949, ayant son siège social à Niamey sis Rue de l'Uranium, BP 849 Niamey République du Niger, représentée par son Directeur Général Monsieur Abdou HAROUNA avec laquelle Orange Niger a un engagement mensuel important ;
- Société ORANGE MIDDLE EAST AND AFRICA (OMEA), société anonyme de droit français, au capital de 383.531.079, 75 euros, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéros 307 299 248, dont le siège social est sis 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris, représentée par Monsieur Alioune NDIAYE, dont la créance s'élève à Cinq milliard six cent seize millions (5.616.000.000) FCFA au 31 janvier 2019 ;

- Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP), Autorité Administrative indépendante, créée par la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018, dont la créance s'élève à deux milliards sept cent trente-quatre millions (2.734.000.000) FCFA au 31 janvier 2019

Néanmoins, estime ORANGE NIGER SA, elle dispose d'un plan de redressement adéquat et que dès lors sa situation économique et financière, quoique difficile, n'est pas irrémédiablement compromise.

En effet, le plan de relance envisagé permettrait la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif, plan de redressement qui s'appuie sur trois piliers :

- (i) un plan d'investissement de 14 milliards de francs CFA permettant une extension de couverture,
- (ii) l'acquisition d'une licence 4G en 2021 pour 12 milliards de francs CFA et le renouvellement des licences 2G/3G sur 15 ans pour 30 milliards de francs CFA, et
- (iii) le développement de services financiers mobiles.

La Société ORANGE NIGER SA soutient que la mise en œuvre de ce plan nécessite un besoin de financement de 103,289milliards de francs CFA supérieur aux flux de trésorerie générés par l'activité de l'entreprise, dont 28 milliards de francs CFA pour le remboursement de la dette, 42 milliards de francs CFA à décaisser en 2021 pour les licences et 33 milliards de francs CFA pour les opérations.

Ainsi, les flux prévisionnels de trésorerie de l'entreprise dans le cadre de ce plan de relance peuvent être résumés comme suit :

En milliers de Francs CFA	2019	2 020	2021	2 022
Solde Initial	-8 833 826	-37 678 645	-52 777 236	-103 289 929
Encaissements prévus	60 564 347	65 556 781	72 898 950	81 756 015
<b>Décaissements prévus dont</b>	<b>-89 409 166</b>	<b>-80 655 371</b>	<b>-123 411 643</b>	<b>-75 758 315</b>
-Fournisseurs Opex	-37 545 543	-39 530 210	-40 971 342	-40 830 350
-Etat et régulateur	-17 868 797	-15 273 357	-16 549 876	-19 556 956
-Capex	-14 532 320	-13 664 377	-14 973 791	-14 165 550
-Interêts	-2 695 455	-1 911 630	-1 108 769	-14 913
-Remboursement	-9 401 052	-10 275 797	-7 807 864	-1 190 545
-Licence	0		-42 000 000	
Compte courant associé	-7 309 772			
Besoins de financement non couvert	-37 678 645	-52 777 236	-103 289 929	-97 292 229
Découvert disponible	11 000 000	11 000 000	11 000 000	11 000 000

Ce plan nécessite donc d'obtenir un accord des créanciers et des actionnaires de l'entreprise permettant de couvrir ces 103,289 milliards de francs CFA correspondant aux besoins de financement cumulés à l'horizon 2021.

La requérante indique que selon un concordat préventif dont le détail du projet est joint en annexe, un accord de toutes les parties prenantes permettrait la sauvegarde des activités de la Société.

Les flux prévisionnels de trésorerie de l'entreprise dans le cadre de ce plan de relance après mise en œuvre du concordat préventif défini ci-dessus peuvent être résumés comme suit :

En milliers de Francs CFA	2019	2 020	2021	2 022
Solde initial	-8 833 826	-1 179 598	-1 769 911	-1 954 059
Encaissements prévus	60 564 347	65 556 781	72 898 950	81 756 015
<b>Décaissements prévus dont</b>	<b>-52 910 119</b>	<b>-66 147 094</b>	<b>-73 083 098</b>	<b>-87 041 187</b>
-Fournisseurs (Opex)	-29 714 747	-37 036 077	-38 309 992	-38 086 877
-Etat et régulateur	-17 413 093	-15 729 061	-16 549 876	-19 556 956
-Capex	-3 086 825	-11 470 327	-13 501 250	-10 552 158
-Interêts	-2 695 455	-1 911 630	-1 108 769	-14 913
-Remboursement principal	0	0	-3 613 210	-2 830 283
-Licence	0	-	-	-16 000 000
Besoins de financement	-1 179 598	-1 769 911	-1 954 059	-7 239 232
Découvert disponible	11 000 000	11 000 000	11 000 000	11 000 000

A l'appui de sa requête, la Société ORANGE NIGER SA, joint à celle-ci, les pièces prévues à l'article 6-1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Elle indique craindre cependant que des poursuites individuelles des créanciers ne compromettent sa situation.

Pour toutes ces raisons, la requérante requière l'ouverture d'une procédure de règlement préventif conformément aux dispositions des articles 6 et suivants de l'acte uniforme OHADA portant procédures collectives d'apurement du passif, sollicitant d'ores et déjà la suspension et l'interdiction des poursuites individuelles, ainsi que la désignation d'un expert pour faire son rapport à la juridiction compétente.

Par Ordonnance n°029/P/TC/NY/2019 du 20 février 2019 portant ouverture de la procédure de règlement préventif à l'encontre de la Société ORANGE NIGER S.A, la juridiction saisie a statué en ces termes :

### PAR CES MOTIFS

#### En la forme

- Déclare recevable en la forme, la requête introduite par la Société ORANGE Niger SA;

#### Au fond

- Ouvre la procédure du Règlement Préventif à l'encontre de la Société ORANGE NIGER S.A ;
- Ordonne la suspension des poursuites individuelles contre la Société ORANGE NIGER S.A tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à la présente décision pour une durée maximale de trois (03) mois ;
- Désigne Monsieur Sirage SANI BAKO, comme expert chargé de faire un rapport sur la situation financière de la Société ORANGE NIGER S.A, ses perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consenties ou susceptibles de l'être par ses créanciers et toutes autres mesures contenues dans la proposition du concordat préventif ;
- Fixe à trois (03) mois le délai aux termes duquel, l'expert ci-dessus désigné déposera son rapport ;



- Ordonne la transmission par le greffe au ministère public de la présente décision ;
- Ordonne la transmission au ministère public par le greffe d'un exemplaire du rapport aussitôt déposé par l'expert ;
- Ordonne la publication, à la diligence du greffe, de la présente décision dans un journal d'annonces légales dans les conditions prévues par les articles 36 et 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif ;
- Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;
- Avertit toutes les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision devant la Cour d'Appel de Niamey.

Par Bordereau de dépôt de document en date du 20 juin 2019, l'expert désigné a déposé son rapport d'expertise en deux exemplaires dont l'un a été transmis, par les soins du greffe, au Ministère public pour ses conclusions.

Le rapport aussitôt déposé et conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 1 de l'AU/PCAP, le dossier a été enrôlé pour l'audience non publique du 28 juin 2019.

Advenue cette date, le dossier a été renvoyé à l'audience du 16 juillet 2019 à la demande de toutes les parties pour la poursuite des négociations entre celles-ci sous les bons offices du président de la juridiction conformément aux dispositions de l'article 15 de l'AU/PCAP qui dispose que : « Au cas où des créanciers auraient refusé de consentir des délais ou remises au débiteur, le président de la juridiction compétente fait ses bons offices entre ces créanciers et le débiteur.

Il entend ces derniers sur les motifs de leur refus et provoque une négociation entre les parties en vue de leur permettre de parvenir à un accord ».

A la date du 16 juillet 2019, le dossier a été retenu et aussitôt les débats clos, l'affaire a été mise en délibéré pour le 23 juillet 2019.

### **Motifs de la décision**

#### **En la forme**

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif : « Le règlement préventif est ouvert au débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés financières ou économiques sérieuses.

La juridiction compétente est saisie par une requête du débiteur ou par une requête conjointe de ce dernier avec un ou plusieurs de ses créanciers, déposée au greffe contre récépissé.

Dans cette requête, le débiteur expose ses difficultés financières ou économiques ainsi que les perspectives de redressement de l'entreprise et d'apurement de son passif.

Aucune requête en ouverture d'un règlement préventif ne peut être présentée par le débiteur :

- si un concordat préventif ou de redressement est encore en cours d'exécution;
- avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans à compter de l'homologation d'un précédent concordat préventif ;
- avant l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la fin d'un règlement préventif n'ayant pas abouti à un concordat préventif.» ;

Que l'article 6-1 du même acte dispose que : « La requête du débiteur est accompagnée des documents suivants, datant de moins de trente (30) jours :

1. une attestation d'immatriculation, d'inscription ou de déclaration d'activité à un registre ou à un ordre professionnel ou, à défaut, tout autre document de nature à prouver la régularité de l'activité exercée par le débiteur ;
  
2. les états financiers de synthèse comprenant le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois, l'état annexé et, en tout état de cause, le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices ou pertes des trois (03) derniers exercices ou, à défaut, tout autre document de nature à établir la situation financière et économique du débiteur si la requête est introduite par un débiteur répondant à la définition de la petite entreprise conformément à l'article 1-3 ci-dessus ;
  
3. un état de la trésorerie et un état chiffré des créances et des dettes avec indication des noms, qualités et adresses des créanciers et des dates d'échéance ou, à défaut, tout autre document de nature à établir la capacité du débiteur de faire face à son passif exigible avec son actif disponible si la requête est introduite par un débiteur répondant à la définition de la petite entreprise conformément à l'article 1-3 ci-dessus ;
  
4. un document indiquant le nombre de travailleurs et le montant des salaires et des charges salariales à la date de la demande ou, à défaut, tout autre document de nature à permettre d'identifier et de dénombrer les travailleurs du débiteur et d'estimer le montant des salaires et des charges salariales si la requête est introduite par un débiteur répondant à la définition de la petite entreprise conformément à l'article 1-3 ci-dessus ;
  
5. une attestation émanant du débiteur par laquelle il déclare sur l'honneur ne pas être en état de cessation des paiements ;

6. l'état détaillé, actif et passif, des sûretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise et ses dirigeants ;
  
7. une attestation du débiteur indiquant qu'il ne bénéficie pas d'un accord de conciliation en cours d'exécution et, en tout état de cause, qu'il n'est pas soumis à une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, qui ne serait pas clôturée et qu'il remplit les conditions du dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus ;
  
8. l'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et de ceux affectés d'une clause de réserve de propriété ou, à défaut, un inventaire provisoire si la requête est introduite par un débiteur répondant à la définition de la petite entreprise conformément à l'article 1-3 ci-dessus ;
  
9. un document indiquant les noms, prénoms et adresses des représentants du personnel ;
  
10. s'il s'agit d'une personne morale, la liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci, avec indication de leurs noms, prénoms et domiciles, ainsi que des noms et adresses de ses dirigeants ;
  
11. si le débiteur propose une personne à la désignation en qualité d'expert au règlement préventif conformément au premier alinéa de l'article 8 ci-dessous, un document indiquant les noms, prénoms, qualités et domicile de cette personne et une attestation de cette dernière précisant qu'elle remplit les conditions prévues aux articles et 4-1 et 4-2 ci-dessus ;

12. le cas échéant, un document indiquant les noms, prénoms, qualités et domiciles des personnes qui envisagent de consentir un nouvel apport en trésorerie ou de fournir un nouveau bien ou service dans les conditions de l'article 11-1 ci-dessous, avec l'indication du montant de l'apport ou de la valeur du bien ou du service ;

13. un projet de concordat préventif ;

14. le cas échéant, un document indiquant les noms, prénoms et domiciles des créanciers qui se joignent à la demande du débiteur, et le montant de leurs créances et des éventuelles sûretés dont elles sont assorties.

Tous ces documents doivent être datés, signés et certifiés conformes et sincères par le requérant.

Les documents visés aux numéros 1° à 5° ainsi qu'aux numéros 7°, 8°, 10° et 13° doivent être fournis à peine d'irrecevabilité de plein droit de la requête.

Dans le cas où l'un des documents visé aux numéros 6°, 9° et 11° ne peut être fourni, ou ne peut l'être qu'incomplètement, la requête doit contenir l'indication des motifs de cet empêchement » ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, la Société ORANGE NIGER SA a joint les pièces datées, signées et certifiées conformes et sincères ci-après :

1°) a) Certificat d'immatriculation et b) Certificat de non faillite) ;

2°) a) Etats financiers 2017, b) Etats financiers 2016 et c) Etats financiers 2015) ;

3°) a) Etat de la trésorerie au 31 janvier 2019, b) Balance générale par type de compte et c) Etat chiffré des dettes au 31 janvier 2019) ;

4°) Etat des effectifs, de la masse salariale et des charges sociales à la date de la demande d'ouverture de la procédure de règlement préventif) ;

- 5°) Attestation d'absence de situation de cessation des paiements ;
- 6°) Tableau des suretés personnelles ou réelles à la date de la demande d'ouverture de la procédure de règlement préventif ;
- 7°) Attestation d'absence de procédure collective d'apurement du passif en cours ;
- 8°) a) Inventaire des biens mobiliers, b) Inventaire des biens immobiliers et c) Attestation d'absence de biens mobiliers soumis à revendication ou affecté d'une clause de réserve de propriété ;
- 9°) Liste des représentants du personnel ;
- 10°) Liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci, avec indication de leurs noms, prénoms et domiciles, ainsi que des noms et adresses de ses dirigeants ;
- 11°) Noms, prénoms, qualités et domiciles de l'expert proposé ;
- 12°) un projet de concordat préventif ;

Attendu qu'il ressort de l'examen desdites pièces que ORANGE NIGER a effectivement versé les pièces ci-dessus citées, exigées sous peine d'irrecevabilité de sa requête et ce conformément à l'article 6-1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif ;

Attendu que la Société ORANGE NIGER, a ainsi introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu dès lors, de déclarer recevable en la forme la requête introduite par la Société ORANGE Niger SA ;

### **Au fond**

Attendu qu'il ressort du rapport de l'expert les constats ci-après :

Qu'il est indiqué que la société ORANGE Niger SA est le second opérateur de télécommunication au Niger en termes de part de marché disposant d'une licence

GSM acquise à sa création en 2008 correspondant à l'année de lancement de ses services de télécommunications au Niger ;

Qu'elle commercialise des services de téléphonie mobile et fixe notamment la voix (appels entrants et sortants), les SMS, les données mobiles et les Services à Valeur Ajoutée (SVA) ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des états financiers annuels 2018 de la Société ORANGE Niger SA, les points d'attention suivants :

- Des pertes significatives enregistrées ayant conduit à la perte de la moitié du capital social à l'issue de chacun des deux (2) derniers exercices. La société est sous le coup des dispositions des articles 664 et 665 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

La situation nette se présente comme suit au 31 décembre 2018, en millions F CFA :

Capital social	125 034
Report à nouveau	-59 295
Résultat	-16 583
Situation nette	49 156

- Une forte dégradation du chiffre d'affaires de près de 22% sur la période de 2014 à 2018. Cette situation fait peser une incertitude sur la capacité de la société à rétablir ses équilibres économiques et financiers.

Qu'en outre, des ajustements suivants ont été relevés et résumés ci-dessous :

Postes	Solde avant ajustements	Ajustements	Solde ajusté
Immobilisations corporelles	88 315	-288	88 027
Immobilisations financières	127	-47	80
Actif circulant HAO	56	-54	2
Clients	19 524	-1 757	17 767
Autres créances	4 252	-908	3
Banques et Etablissements Financiers	-6 851	-347	-7 198
Fournisseurs d'exploitation	-15 739	-354	-16 093
Autres dettes	-11 421	-368	-11 789

Que ledit rapport fait indique que le total des corrections sur les valeurs d'actifs et passifs se traduisent par une diminution de l'actif net de 4 123 millions F CFA ;

Que de même, le diagnostic financier établi sur la période de 2014 à 2018 a fait ressortir les points d'attention suivants :

- Evolution du Chiffre d'affaires global

Orange Niger SA enregistre une baisse générale de l'activité illustrée par une régression moyenne annuelle de 5% du chiffre d'affaires, soit une baisse de l'ordre de 22% sur la période de 2014 à 2018.

Cette baisse du chiffre d'affaires s'explique essentiellement par celle du segment Voix, représentant 81% du chiffre d'affaires global, dont l'effet est atténué par la hausse significative des revenus liés à la Data qui représentent 10% du chiffre d'affaires.

Selon les données du rapport annuel 2017 de l'ARCEP, la baisse du chiffre d'affaires ressort à 15% entre 2014 et 2017 pour le premier opérateur de téléphonie au Niger.

- Evolution du chiffre d'affaires d'appels entrants et sortants



Les revenus sur les appels sortants restent relativement stables avec une légère baisse de 1% en moyenne sur la période sous revue. Ils sont constitués des revenus générés des clients du prépayé (95%) et du post-payé (5%). Entre 2015 et 2018, les revenus sur les appels sortants ont baissé de 3% en 2016 puis de 16% en 2017.

Cette situation est consécutive à la baisse de 1% du trafic d'appel sortant et de 13% du parc d'abonnés à la suite d'une décision d'augmentation du prix de la SIM de 500 F à 1000 F CFA intervenue en mai 2016. Ce qui a induit une baisse significative du chiffre d'affaires de 12% à la clôture de l'exercice 2017. Cette décision a été revue en octobre 2017 avec une baisse du prix de la SIM de 1000 F CFA à 500 F CFA puis à 300 F CFA.

Le niveau du parc clientèle de 2015 n'a pu être rattrapé qu'en février 2018.

Il faut également noter une perte de la valeur sur le marché découlant des baisses de prix pratiquées par tous les opérateurs (forfaits, bonus).

Le chiffre d'affaires généré par la terminaison d'appels internationaux entrants représente 14% des revenus voix. Son évolution est fortement corrélée avec celle de la Taxe sur la Terminaison du Trafic International Entrant (TATTIE).

ORANGE Niger SA a enregistré une baisse moyenne de 19% sur les revenus au titre des appels internationaux avec une diminution significative en 2015 puis 2016 pour respectivement 38% et 41%, coïncidant avec les périodes de hausse de la TATTIE de 68 FCFA en 2015 puis de 88 FCFA en 2016. Une reprise a cependant été observée en 2017 suite à la baisse de la TATTIE à 25 FCFA puis sa suppression en 2018.

Le trafic d'appels internationaux entrants a également subi les évolutions de la TATTIE et affichait une baisse de 17% en 2017 malgré une augmentation du chiffre d'affaires de 6%.

- Evolution des Coûts directs

Les coûts directs représentent près de 42% des coûts opérationnels courants et 33% du chiffre d'affaires sur la période de 2014 à 2018. Ils sont composés des coûts du transit (36%), des coûts d'interconnexion (21%), des coûts liés à la location de capacités (33%), des coûts d'achat de téléphones et accessoires (7%), et des frais de roaming (2%).

Les coûts directs ont enregistré une régression de 10% entre 2014 et 2018 malgré la hausse des coûts du transit qui sont passés de 35 FCFA/mn en 2014 à 63 FCFA/min en 2017.

- Evolution des Coûts opérationnels courants

Les coûts opérationnels courants correspondent aux charges d'exploitation courantes supportées et affichent une croissance moyenne de 4% sur la période de 2014 à 2018, soit une progression plus soutenue que celle du chiffre d'affaires sur la même période. Ils sont essentiellement dominés par les impôts et taxes, les charges de personnel, les coûts de maintenance réseau et les frais d'équipement.

La société Orange Niger SA a entamé depuis 2015 un programme de réduction des coûts opérationnels qui a eu pour effet une évolution quasi nulle entre 2016 et 2018.

- Evolution des Actifs immobilisés

Les actifs immobilisés de ORANGE Niger SA affichent une légère baisse de 3% entre 2014 et 2018 qui s'explique essentiellement par l'amortissement de la licence acquise en 2008 et par un niveau d'actifs corporels stable affichant tout de même une légère diminution d'environ 2% entre 2014 et 2018.

ORANGE Niger SA a opté pour une stratégie d'implantation au niveau des grands centres urbains à travers le développement des offres aux gros clients, ce qui n'a pas permis d'atteindre une couverture plus large du réseau au plan national. Cette stratégie a aussi réduit le déploiement de la DATA qui est aujourd'hui le produit phare.

Le matériel technique a toutefois progressé de 7% en proportion avec l'augmentation du nombre de sites techniques depuis 2014.

ORANGE Niger a fait également le choix d'investissements du réseau avec des pylônes de 40 mètres de hauteur avec une meilleure qualité de couverture mais d'une portée réduite, ce qui a limité l'étendue de la couverture comparativement à d'autres pratiques.

- Evolution des fonds propres

Les fonds propres de la société ont été inférieurs à la moitié du capital social (46% en moyenne) sur la période 2014 à 2018 malgré un capital social en hausse moyenne de 45% induite par la capitalisation des emprunts et des dettes en comptes courants (près de 96 830 millions de F CFA) afin de compenser les pertes enregistrées sur la période (62 132 millions de F CFA).

Au 31 décembre 2018, les capitaux propres s'établissent à 49 156 millions de F CFA inférieurs de 13 361 millions de F CFA à la moitié du capital social.

Une régularisation de la situation s'impose pour se conformer aux dispositions des articles 664 et 665 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

- Evolution du besoin en fonds de roulement

Le besoin en fonds de roulement est resté négatif de 2014 à 2018 en raison d'un niveau de dettes nettement supérieur aux créances.

Les dettes fournisseurs affichent une baisse de 4% passant ainsi de 51 445 millions de F CFA en 2014 à 43 141 millions de F CFA en 2018, alors que les créances affichent une croissance moyenne de 4% passant de 20 151 millions de F CFA à 23 828 millions de F CFA entre 2014 et 2018. Le délai de paiement moyen des fournisseurs s'établit à 679 jours tandis que le délai de recouvrement moyen des clients est de 113 jours de chiffres d'affaires entre 2014 et 2018.

- Evolution de la Trésorerie nette

La trésorerie nette a été impactée par un niveau d'endettement nettement supérieur à la trésorerie active. Toutefois, l'endettement a enregistré une baisse de 23% sur la période de 2014 à 2018 en raison des échéances régulièrement honorées.

Bien que marginal comparé à l'endettement, les disponibilités en banques affichent une hausse annuelle moyenne de 20% passant de 1 930 millions de FCFA en 2014 à 3 971 millions de FCFA en 2018.

Quant aux découverts bancaires, ils ont enregistré une baisse annuelle de 3% en moyenne sur la période de 2014 à 2018 en dépit d'une croissance de 43% entre 2015 et 2014.

- Evolution de l'endettement

ORANGE Niger a enregistré une baisse de 23% de son niveau d'endettement entre 2014 et 2018. La diminution a été constante et maintenue tout au long de cette période en raison essentiellement de l'amortissement des dettes BOA Niger, Ecobank Niger et Banque Atlantique Niger ainsi que par la capitalisation des emprunts groupe.

Le ratio Dette/EBITDA traduit une capacité de remboursement sur la base des activités. Il se dégrade en raison de la chute observée de l'EBITDA.

Attendu qu'il ressort du rapport de l'expert que les négociations entreprises entre ORANGE Niger SA et ses principaux créanciers n'ont pas pu globalement aboutir à un accord concordataire ;

Que les efforts fournis par les créanciers n'ont pas satisfait les demandes exprimées par ORANGE Niger SA dans le projet de concordat déposé au Tribunal ;

Attendu qu'il ressort toujours du rapport de l'expert déposé que sur le plan financier, le résultat financier comprend essentiellement les charges financières. Celles-ci enregistrent une diminution de 9% en moyenne depuis 2014 avec notamment une baisse de 18% entre 2017 et 2018 induite par une baisse des intérêts sur emprunts bancaires et emprunt groupe qui résulte du fait qu'aucun emprunt n'a été contracté

par la société sur la période analysée. Entre 2014 et 2018, les charges financières représentent près de 10% du chiffre d'affaires ;

Que sur la période sous revue, Orange Niger affiche un résultat net déficitaire avec une perte de 16 879 millions FCFA en 2018 contre 7 306 millions FCFA en 2014 et un cumul de 62 417 millions F CFA, ce qui indique une situation de plus en plus détériorée caractérisée par un taux de marge nette moyen négatif de 22% sur la période 2014 et 2018 ;

Chiffre d'affaires Millions F CFA	Taux Δ 2014-Δ 2015-Δ 2016-Δ 2017										
	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	Moy.	Moy. 2015	2016	2017	2018	
Voix	58 124	55 566	46 402	40 697	37 655	47 689	- 10%	-4%	-16%	-12%	-7%
Data	2 184	2 837	5 796	8 256	9 867	5 788	46%	30%	104%	42%	20%
SMS	1 061	1 049	967	894	690	932	- 10%	-1%	-8%	-8%	-23%
Abonnements internet+fixe	1 433	1 958	2 070	2 951	2 797	2 242	18%	37%	6%	43%	-5%
Locations de capacités et Site Sharing	554	728	906	1 201	1 159	910	20%	31%	24%	33%	-3%
Marchandises vendues	872	1 361	811	442	266	750	- 26%	56%	-40%	-46%	-40%
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>64 229</b>	<b>63 500</b>	<b>56 952</b>	<b>54 441</b>	<b>52 435</b>	<b>58 311</b>	<b>-5%</b>	<b>-1%</b>	<b>-10%</b>	<b>-4%</b>	<b>-4%</b>
<b>Pourcentage</b>											
Voix	90%	88%	81%	75%	72%	81%					
Data	3%	4%	10%	15%	19%	10%					
SMS	2%	2%	2%	2%	1%	2%					
Abonnements internet+fixe	2%	3%	4%	5%	5%	4%					

Locations de capacités et Site											
Sharing	1%	1%	2%	2%	2%	2%					
Marchandises vendues	1%	2%	1%	1%	1%	1%					

Qu'aussi, le chiffre d'affaires d'Orange Niger est formé par les revenus générés par la voix, l'internet (data), les SMS, les abonnements fixe & internet et autres revenus. Entre 2014 et 2018, les revenus générés par la voix occupent la plus grande part des revenus globaux malgré la progression des revenus internet de 81% ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'endettement de ORANGE NIGER SA, le rapport de l'expert indique que les emprunts et dettes financières affichent une diminution de 23% entre 2014 et 2018. Le rapport dette/EBITDA qui indique une capacité de remboursement sur la base des activités se dégrade en raison de la chute observée de l'EBITDA, indicateur de rentabilité de l'exploitation. L'évolution de l'endettement est présentée comme suit :

Millions F CFA	2014	2015	2016	2017	2018	Taux Moy
EMPRUNT	17 521	7 864	0	-	-	NA
Emprunt CMT 2011 BOA	15 000	14 359	12 304	10 030	7 515	-21%

Emprunt CMT 2011 Ecobank	15 000	14 054	12 183	9 780	7 314	-21%
Emprunt CMT 2014 Banque Atlantique	13 000	20 000	20 000	17 536	13 985	2%
EMPRUNT GROUPE	3 557	-	-39	-	-	-100%
Emprunts bancaires	64 078	56 277	44 448	37 346	28 814	-23%
INT. COURUS / EMP ET DETTES AUPRES DES ETS CREDIT	40	-	61	-	-	-100%
INT. COURUS/EMP ET DETTES GROUPE	347	-	0	-	95	-35%
Intérêts courus	387	-	61	-	95	-37%
Total Emprunts et dettes financières	64 465	56 277	44 509	37 346	28 909	-23%
Dette/EBITDA	4,5x	5,5x	4,8x	7,0x	5,6x	5,0x

Les emprunts sont essentiellement composés de dettes auprès des banques (99%), d'intérêts courus et d'emprunt divers.

L'emprunt CMT 2011 est constitué de deux crédits à court terme pour un montant total de 30 000 millions FCFA comprenant pour :

- BOA Niger 15 000 millions FCFA contracté le 28 juillet 2011 pour le financement partiel des investissements et les besoins généraux de 2011 et 2012 et pour une durée initiale de 6 ans au taux de 8,5% avec un différé de trois ans ;
- Un pool de banques ECOBANK (Niger, Cameroun, Congo et Côte d'Ivoire) contracté le 27 juillet 2011 pour un montant de 15 000 millions FCFA le cadre du financement des investissements et besoins généraux de 2011 et 2012 pour une durée de 6 ans au taux de 8,5% avec un différé de trois ans.
- Le CMT de Banque Atlantique correspond à un emprunt contracté en 2014 pour un montant total de 20 000 millions de FCFA débloqué en 11 tirages avec un différé de deux ans et remboursable sur 95 mois. Les premiers remboursements ont eu lieu en 2017 après le dernier déblocage qui a eu lieu en 2015.

Que s'agissant des Capitaux propres, entre 2014 et 2018, les capitaux propres affichent une progression de 24% notamment à partir de 2016 avec une hausse de

195% résultant principalement de l'augmentation du capital social de 40% en moyenne entre 2014 et 2017.

En effet, Orange Niger a procédé à des augmentations de capital chaque année tout au long de la période 2014 à 2018. Entre 2017 et 2018, la société a procédé à deux augmentations du capital par conversion de créances d'Orange Middle East & Africa pour respectivement 2 522 millions FCFA et 21 954 millions de FCFA portant le capital social à 103 740 millions FCFA en 2017 puis à 125 034 millions F CFA en 2018.

Cependant, les résultats déficitaires accumulés, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social sur toute la période soit en moyenne 46% du capital.

Le taux de rentabilité des capitaux propres est négatif sur toute la période de référence avec une moyenne de -43%.

Qu'en en effet, il ressort du rapport de l'expert que les principaux faits qui ont marqué l'activité d'Orange Niger SA au cours de la période sous revue sont :

- Une augmentation de capital de 21 294 millions F CFA par conversion de la créance d'Orange Middle East and Africa (actionnaire majoritaire), décidée par l'Assemblée générale du 04 décembre 2017. Cette augmentation rentre dans le cadre de la reconstitution du capital social suite à la perte de sa moitié ;
- Une mission d'Audit Comptable, Financier et Technique des opérateurs de Télécommunication du Niger diligentée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- La fermeture des locaux de la société en novembre et décembre 2018 par l'administration fiscale à la suite d'un redressement fiscal notifié en définitif pour un montant de 22 627 millions F CFA le 08 novembre 2018. Ce contentieux a été réglé à l'amiable avec une mise à la charge de la société de droits et pénalités fiscales pour un montant de 4 000 millions F CFA ;



- Outre la vérification générale de comptabilité qui a conduit au redressement fiscal mentionné ci-haut, la société a fait l'objet d'un contrôle ponctuel qui a abouti à une charge de 3 306 millions F CFA, et un contrôle sur pièces portant sur la TATTIE dont le rappel d'impôt est de 652 millions F CFA. Le redressement fiscal relatif à la TATTIE a été ramené à 63 millions F CFA par le CARFI, le 04 avril 2019 ;
- La ratification par l'AG du 26 avril 2018 de la cooptation de deux nouveaux administrateurs : Monsieur Jean-Jacques VAGINAY et Madame Elisabeth MEDOU BADANG, en remplacement de Madame Isabelle LEON et Monsieur Bernard GHILLEBAERT, tous deux démissionnaires ;
- L'entrée en vigueur du SYSCOHADA révisé à partir du 01 janvier 2018. Hormis le changement de la présentation des états financiers, la révision a conduit au reclassement des charges immobilisées dans un compte transitoire pour 581 millions F CFA ;

Attendu que, comme déjà rappelé ci-haut, les négociations entreprises entre ORANGE Niger SA et ses principaux créanciers n'ont pas pu aboutir à un accord concordataire ;

Que les efforts fournis par les créanciers n'ont pas globalement satisfait les demandes exprimées par ORANGE Niger SA dans le projet de concordat déposé au Tribunal ;

Que les propositions et engagements faits sont résumés comme suit :

a) Avec les banques :

<u>Banques</u>	<u>ECOBANK</u>		<u>BOA NIGER</u>		<u>ATLANTIQUE</u>		<u>TOTAUX</u>
	<u>NIGER</u>				<u>NIGER</u>		
Montant des créances dans le projet de concordat au 31 janvier 2019		7 741 000 000		7 515 000 000		13 846 000 000	29 102 000 000

Échéance mensuelle							
Date demande de déclaration des créances	08/03/2019		08/03/2019		08/03/2019		
Date de déclaration des créances	18/03/2019		02/04/2019		27/03/2019		
Montant des créances déclarées à la date de l'ouverture de la procédure		8 507 204 941		8 837 460 655		15 835 643 024	33 180 308 620
Impayés		527 211 285				725 269 191	1 252 480 476
Découverts				1 543 487 009		1 965 591 888	3 509 078 897
<u>Engagement demandé par ORANGE Niger</u>							
Abandon de créance de 50% du capital restant dû		3 870 500 000		3 757 500 000		6 923 000 000	14 551 000 000
Différé de deux ans du capital restant dû net de l'abandon de créance							
<u>Engagement accepté</u>							
Abandon de créance du capital restant dû							<u>Offre 1</u> - Différé en capital et intérêts sur deux ans, les intérêts seront ensuite capitalisés et rééchelonnement de l'encours sur une durée de 6 ans après le différé. Maturité totale de 8 ans, Taux d'intérêt HT de 7%.

Différé de deux ans du capital restant dû net de l'abandon de créance	<p><u>Offre 2</u> : Différé des intérêts sur deux ans et de 4 ans en capital, les intérêts seront ensuite capitalisés et rééchelonnement de l'encours sur une durée de 4 ans après le différé. Maturité totale de 10 ans, Taux d'intérêt HT de 8%.</p> <p>Maintien des lignes de découvert, valables pour les deux offres. <u>Conditions des offres</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture d'une Corporate garantie par le Groupe ORANGE,</li> <li>- Avis de non objection du pool créancier bancaire avant toute cession de la société ORANGE Niger SA par l'actionnaire majoritaire actuel,</li> <li>- Approbation du dossier de restructuration par les Instances de Décision des Banques.</li> </ul>
---	---

b) Avec la société NOKIA :

	<u>Date</u>	<u>Montant</u>	<u>Observation</u>	<u>Montant</u>
Montant des créances dans le projet de concordat au 31 janvier 2019		5 580 000 000		
Date demande de déclaration des créances	15/03/2019			
Date de déclaration des créances	01/04/2019			
Montant des créances déclarées à la date de l'ouverture de la procédure		4 366 794 783		
NOKIA SOLUTIONS & NETWORKS OY	50 601 835		Non échues	1 776 424 046
NOKIA WCA	85 257 835		Non échues	1 329 746 847
ALCATEL LUCENT INTERNATIONAL SA	847 612 548		Non échues	277 151 672
<u>Engagement demandé par ORANGE Niger</u>				

Remise de créance de 15%		837 000 000		
Report de la créance de 1,8 milliards de 2019 à 2020				
Rééchelonnement de la créance à venir sur 4 ans				
<u>Engagement prix par NOKIA</u>				
Remise de créance de 15%		Non acceptée		
Report de la créance de 1,8 milliards de 2019 à 2020		Accepté		
Rééchelonnement de la créance à venir sur 4 ans		Non accepté		

c) Avec le groupe ORANGE :

	<u>Date</u>	<u>Montant</u>	<u>Observation</u>
Montant des créances dans le projet de concordat au 31 janvier 2019		5 616 000 000	
Date demande de déclaration des créances	15/03/2019		
Dates de déclaration des créances	10/04/2019		
	18/04/2019		
Montant des créances déclarées à la date de l'ouverture de la procédure		16 413 522 129	
OMEA Compte courant d'associé	7 490 113 165		
Orange MEA SA	639 873 361		Pas de remise
Orange SA	7 433 960 681		Remise

Orange Brand Services Limited	804 878 262		Pas de remise
SOFRECOM SA	44 696 661		Pas de remise
<u>Engagements demandés par ORANGE Niger</u>			
Remise de 15% du montant de la créance commerciale actuelle		1 338 511 345	
Incorporation du solde du compte courant au capital		7 490 113 165	
Conversion en capital du montant des créances Brand & MF 2019 - 2020			
<u>Engagements pris par OMEA</u>			
Remise de 15% du montant de la créance commerciale actuelle		5 607 467 627	75%
Incorporation du solde du compte courant au capital		7 490 113 165	Accepté
Conversion en capital du montant des créances Brand & MF 2019 - 2020			Non accepté
Ces engagements sont conditionnés par l'obtention d'un accord global avec tous les autres créanciers.			

d) Avec la société HUAWEI TECHNOLOGIE Niger SARL :

	<u>Date</u>	<u>Montant</u>	<u>Observation</u>
Montant des créances dans le projet de concordat au 31 janvier 2019		873 000 000	
Date demande de déclaration des créances	15/03/2019		
Dates de déclaration des créances	05/04/2019		

Montant des créances déclarées à la date de l'ouverture de la procédure		863 927 350	
<u>Engagement demandé par ORANGE Niger</u>			
Remise de 15% du montant de la créance commerciale actuelle		130 950 000	
Report du solde de la créances de 2019 à 2020		303 977 000	
Rééchelonnement de la créance future sur 4 ans			
<u>Engagement prix par HUAWEI</u>			
Remise de 15% du montant de la créance commerciale actuelle		130 950 000	Accepté
Report du solde de la créances de 2019 à 2020			Accepté sur 2019
Rééchelonnement de la créance future sur 4 ans			Non accepté

e) Avec la société EATON TOWERS Niger SA :

	<u>Date</u>	
Date demande de déclaration des créances	15/03/2019	
Dates de déclaration des créances	26/03/2019	
<b>Montant des créances déclarées à la date de l'ouverture de la procédure</b>		
<b><u>Engagement demandé par ORANGE Niger</u></b>		
Remise de 20% sur les tarifs de colocation sur la période de 2019 à 2022		
<b><u>Engagement pris par EATON TOWERS</u></b>		
Remise exceptionnelle de 3 mois sur les frais énergie et non énergie pour tout nouveau site à construire et toute nouvelle Colocation que Orange Niger aura commandée auprès de EatonTowers Niger au cours des 12 prochains mois. Cette remise est appliquée aux trois premiers mois suivant la date habituelle de début de facturation.		
	<u>Date</u>	<u>Montant</u>
Date demande de déclaration des créances	15/03/2019	
Dates de déclaration des créances	26/03/2019	
Montant des créances déclarées à la date de l'ouverture de la procédure		863 927 350
<b><u>Engagement demandé par ORANGE Niger</u></b>		
Remise de 20% sur les tarifs de colocation sur la période de 2019 à 2022		
<b><u>Engagement pris par EATON TOWERS</u></b>		
Remise exceptionnelle de 3 mois sur les frais énergie et non énergie pour tout nouveau site à construire et toute nouvelle Colocation que Orange Niger aura commandée auprès de EatonTowers Niger au cours des 12 prochains mois. Cette remise est appliquée aux trois premiers mois suivant la date habituelle de début de facturation.		

f) Avec ARCEP Niger :

	<u>Date</u>	<u>Montant</u>
Date demande de déclaration des créances	15/03/2019	
Dates de déclaration des créances	04/04/2019	
Date d'échéance	31/03/2019	
Montant des créances déclarées à la date de l'ouverture de la procédure		2 733 047 462
<u>Engagement demandé par ORANGE Niger</u>		
Echelonnement des redevances annuelles 2018 sur 12 mois à compter de mars 2019		
<u>Engagement pris par ARCEP Niger</u>		
Acceptation d'un échancier mensuel de 344 431 208 F CFA sur 8 mois.		

g) Avec la société Niger TELECOMS SA :

	<u>Date</u>	<u>Montant</u>
Date demande de déclaration des créances	11/03/2019	
Dates de déclaration des créances	25/03/2019	
Montant des créances déclarées à la date de l'ouverture de la procédure		2 762 057 052
<u>Engagement demandé par ORANGE Niger</u>		
Remise de 30% sur les tarifs de location de capacité sur la période de 2019 à 2022		



<u>Engagement prix par Niger TELECOMS</u>		
Réduction de 30% sur les tarifs de locations de capacités du catalogue validé par l'ARCEP sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autorité de régulation donne son accord;</li> <li>- même durée de l'offre que le catalogue avec possibilité de reconduction;</li> <li>- aucune réduction ou résiliation de capacités ne sera acceptée cependant la période de l'offre;</li> <li>- paiement régulier des factures dues des consommations courantes.</li> </ul>		

h) Avec la société ZTE CORPORATION :

	<u>Date</u>	<u>Montant</u>	<u>Observation</u>
Montant des créances dans le projet de concordat au 31 janvier 2019		1 732 000 000	
Date demande de déclaration des créances	20/03/2019		
Dates de déclaration des créances	Non reçue		
Montant des créances déclarées à la date de l'ouverture de la procédure		1 732 000 000	
<u>Engagement demandé par ORANGE Niger</u>			
Remise de 15% du montant de la créance commerciale actuelle		259 800 000	
Report d'un montant de 136 000 000 de 2019 à 2020		303 977 000	

<u>Engagement prix par ZTE</u>			
Remise de 15% du montant de la créance commerciale actuelle		259 800 000	Accepté
Report d'un montant de 136 000 000 de 2019 à 2020			Accepté sur 2019

Attendu qu'il y a lieu de préciser que les montants des créances ci-dessus indiqués sont ceux communiqués à l'expert à l'ouverture de la procédure ;

Que certainement ces montants ont évolués pour certains créanciers, à l'exemple de l'ARCEP où il a été indiqué dans le rapport que sa créance est de 2.733.047.462 F CFA alors que ladite créance, reconnue par la suite par ORANGE NIGER SA est de 3.444.312.075 F CFA ;

Attendu qu'à la suite de l'audience du 28 juin 2019, les parties ont continués les négociations dans l'espoir de trouver un accord consensuel ;

Qu'ainsi, le pool bancaire constitué de la Banque Atlantique Niger, ECOBANI - NIGER et BOA NIGER, a, par lettre N°15/07 /2019/POOL/BOA-BA-ECOBANK en date du 15 Juillet 2019 ayant pour objet : Nouvelle Offre pour ORANGE NIGER, adressée à ORANGE NIGER, fait, à la lumière de ces travaux et au regard du niveau de la structure du bilan de chaque banque du pool, la position de chacune des banques membres du pool bancaire:

- 1- ECOBANK serait d'accord pour conclure sur les bases suivantes :
  - Abandon de 15 % contre
  - Un paiement immédiat de l'ensemble de la créance (après abandon)

- 2- BOA NIGER serait d'accord pour conclure sur les bases suivantes :

-Abandon de 15% contre

-Un paiement immédiat de la créance (après abandon)

3- BANQUE ATLANTIQUE NIGER réitère sa proposition ci-dessus (Offre 1 et Offre 2).

Attendu que ces trois banques indiquent que ces propositions actualisées marquent la volonté du pool bancaire d'arriver à un accord convenable pour toutes les parties avec Orange Niger ;

Qu'elles indiquent compter sur la volonté réelle du Groupe Orange (actionnaire principal d'Orange Niger à travers Orange MEA) de sortir sa filiale nigérienne de sa situation actuelle au travers d'un soutien financier plus conséquent comme préconisé par les pistes de solutions évoquées dans le rapport de l'Expert désigné par le Tribunal de Commerce ;

Attendu que par lettre N/Réf : ONI/DG/2019/07 /038 en date 16 juillet 2019, versée séance tenante à l'audience, ayant pour objet : Réponse à la nouvelle offre du pool bancaire, la société ORANGE NIGER SA, indique prendre acte de la réitération des propositions que lesdites banques lui a communiquées le 19 juin 2019 (dites « Offre 1 et Offre 2 ») et sur lesquelles elle a déjà indiquées par réponse en date du 20 Juin 2019 qu'elles s'avéraient malheureusement insuffisantes pour remplir les objectifs de redressement du projet de concordat ;

Que le Directeur Général de la société Orange Niger soutient qu'à ce stade, il est malheureusement au regret de constater que les efforts consentis sont insuffisants car ne permettent toujours pas d'assurer l'équilibre financier indispensable à la continuité des activités de la société ;

Attendu que l'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE (ARCEP), elle, par lettre en date du 15 Juillet 2019 confirme son accord en ce qui concerne la nouvelle demande de report de l'échéancier du paiement des factures de deux (2) mois, la 1ère échéance étant fin mai 2019 et la dernière fin février 2020 ;

Attendu que, pour sa part, Maître BOUKARI Moustapha, Avocat à la Cour, agissant pour le compte des sociétés HUAWEI INTERNATIONAL et HUAWEI

TECHNOLOGIES NIGER SARL, dans un courrier du 15 Juillet 2019, rappelle la position des sociétés HUAWEI INTERNATIONAL et HUAWEI TECHNOLOGIES NIGER SARL qu'il représente :

1. Le montant exact de leur créance est décomposé comme suit :

- 953564.43 euros du à HUAWEI INTERNATIONAL, soit 625.774.864,49 FCFA
- 437.842.469,2 FCFA du à HUAWEI NIGER
- Soit un total de 1.063.617.333,69 FCFA

A cela s'ajoute la facture de la période allant de Juillet à Décembre 2019 d'un montant de 337, 338,030.25 FCFA dont le paiement est devenu exigible puisque nos clientes continuent toujours d'offrir leurs services à ORANGE NIGER SA.

2. La remise de leur créance à hauteur de 15% a été acceptée suite à la proposition d'ORANGE NIGER de leur régler la totalité de leur créance en 2 échéances prévues respectivement en Juillet et Septembre 2019 tel que cela ressort très clairement des échanges entre les responsables des trois sociétés, en date du mardi 25 Juin 2019, longtemps après l'intervention du jugement d'ouverture.

3. HUAWEI INTERNATIONAL et HUAWEI TECHNOLOGIES NIGER SARL sollicitent que la société mère ORANGE MIDDLE EAST AND AFRICA (OMEA) se porte caution solidaire en cas de défaillance de sa filiale ;

Attendu qu'il y a lieu de relever à ce niveau que HUAWEI INTERNATIONAL et HUAWEI TECHNOLOGIES NIGER SARL sollicitent que la société mère ORANGE MIDDLE EAST AND AFRICA (OMEA) se porte caution solidaire en cas de défaillance de sa filiale pour accorder les remises, par elles acceptées ;

Que le groupe OMEA n'ayant pas formellement accepté une telle proposition, il y a lieu de considérer qu'il n'y a pas eu d'accord entre ORANGE NIGER SA et ces 2 sociétés ;

Attendu qu'à l'audience, le Directeur Général de ORANGE NIGER SA, en notant les dernières propositions des créanciers notamment les banques, a indiqué que l'ensemble des propositions faites ne sont pas de nature à permettre à la société qu'il dirige de sortir de la situation financière difficile qu'elle traverse ;

Attendu que Maître MARC LE BIHAN, conseil de Orange Niger fait constater qu'effectivement, les propositions faites par les banques sont nettement inférieures aux attentes de la société Orange ;

Qu'il demande tout simplement au tribunal de constater qu'il n'y pas eu d'accord entre le débiteur et ses principaux créanciers et constater ainsi l'échec desdites négociations et par voie de conséquence l'absence de concordat à homologuer et tirer toutes les conséquences de droit qui s'y attachent ;

Attendu qu'à l'audience du 16 Juillet 2019, les créanciers ci-après ont comparus et pris la parole. Il s'agit de :

1. Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP), Autorité Administrative indépendante, créée par la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 ;
2. Société ORANGE MIDDLE EAST AND AFRICA (OMEA), société anonyme de droit français, au capital de 383.531.079, 75 euros, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéros 307 299 248, dont le siège social est sis 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris, représentée par Monsieur Alioune NDIAYE, assistée de Maître CHEGOU KORE, Avocat à la Cour ;
3. NIGER TELECOMS, société Anonyme de droit nigérien au capital de 23.400.000.000 de francs CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM NI-NIA- 2016-B2949 , ayant son siège social à Niamey sis Rue de l'Uranium, BP 849 Niamey République du Niger, représentée par son Directeur Général Monsieur Abdou HAROUNA ;

4. Société HUAWEI TECHNOLOGIE NIGER, Société à Responsabilité Limitée, au capital social de FCFA six millions (6.000.000), immatriculée au RCCM NI-NIA-2009-B-1972, NIF 13906/R dont le gérant est Monsieur WANG XINWEI, assistée de la SCPA ARTHEMIS ;
  
5. Société NOKIA- West and central Africa SA sise au Plateau II, Rue YN 25 Villa 470 BP 800 Niamey-Niger, assistée de Maître SOULEYMANE YANKORI, Avocat à la Cour ;
  
6. BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, BA – Niger, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 7.500.000.000 de FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM – NI – NIM 2005 – B – 0479 et dont le siège social est sis à Niamey, Rond-point de la Liberté, BP 345 Niamey, assistée de Maître BABA SIDI, Avocat à la Cour et Maître FADIKA KARIM, Avocat au barreau de la Côte d'Ivoire ;
  
7. BANQUE OF AFRICA (BOA – NIGER) SA, Société Anonyme dont le siège social est sis rue de Gaweye, BP 10973 Niamey, assistée de la SCPA IMS, avocats associés dont le siège social est à Niamey Rue KK 37, porte 128, BP 11.457 Niamey (République du Niger), assistée de la SCPA IMS, Avocats à la Cour ;
  
8. ECOBANK NIGER, Société Anonyme avec CA au capital de 2.100.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le Numéro NI – NIM – 2003 –B 818 liste Banque N°H 0095 K NIF 2659 et ayant son siège social sis à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté et Rue des Bâtisseurs, BP. 13.804 Niamey, assistée de Maître SANDA OUMAROU KADRI, Avocat à la Cour ;

Attendu que les trois principales banques, créancières de ORANGE NIGER SA à savoir la BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, la BANQUE OF AFRICA (BOA – NIGER) SA et ECOBANK NIGER, ont toutes indiquées qu'elles ont consenties

d'énormes efforts pour soutenir ORANGE NIGER mais que cette dernière soutient toujours que ces efforts sont loin de ses attentes ;

Attendu que leurs conseils respectifs ont abouti à la même conclusion et demandent tout simplement au tribunal de constater l'absence d'accord en l'espèce ;

Qu'ils demandent également au tribunal de constater la fin de la procédure et renvoyer les parties dans l'état où elles se trouvent avant l'ouverture de la procédure de règlement préventif ;

Attendu que les banques ci-dessus indiquées estiment que le groupe ORANGE doit investir davantage pour soutenir sa filiale eu égard à ses bons chiffres d'affaires ;

Qu'elles expliquent qu'en tout état de cause, ORANGE NIGER n'est pas en cessation de paiement puisqu'elle fait face à ses obligations financières normalement ;

Qu'elle ne peut demander des efforts à ses créanciers pour, elle, réaliser des investissements telle l'acquisition de la licence 4G ;

Attendu que pour sa part, la Société NOKIA- West, assistée de Maître SOULEYMANE YANKORI, Avocat à la Cour fait relever que la société ORANGE NIGER n'a rien consenti de sa demande initiale exigeant toujours de ses créanciers de faire plus d'effort ;

Qu'il demande au tribunal de constater qu'en l'espèce, il n'y pas cessation de paiement et dire qu'en l'absence d'accord, le concordat présenté par ORANGE NIGER doit être rejeté ;

Attendu que Monsieur ISMAEL BAGALAM au nom NIGER TELECOMS, soutient que cette dernière a accepté la proposition de la société ORANGE NIGER sur une remise de 30% sur les tarifs mais sur la base du catalogue de prix d'octobre 2018 ;

Qu'il fait constater toutefois que ORANGE NIGER demande que la remise accordée soit faite sur la base du catalogue de prix d'avril 2018 ;

Que NIGER TELECOMS considère qu'il n'y a plus d'accord dès lors que ORANGE NIGER a refusé cette proposition de considérer le catalogue de prix d'octobre 2018 ;

Attendu que la Société ORANGE MIDDLE EAST AND AFRICA (OMEA), assistée de Maître CHEGOU KORE, Avocat à la Cour, fait relever qu'à travers ORANGE NIGER, on attaque le Groupe OMEA;

Qu'elle soutient que le Groupe OMEA est l'actionnaire majoritaire et en même temps créancier et qu'en conséquence, il a lui aussi intérêt à voir ORANGE NIGER se redresser ;

Qu'il fait remarquer que le Groupe OMEA a effacé 100% de sa créance commerciale et 70 % des créances courant pour soutenir ORANGE NIGER et qu'on ne peut ignorer ces efforts exceptionnels ;

Attendu que le Groupe OMEA demande au tribunal, lui aussi, de constater tout simplement qu'il n'y a pas accord entre ORANGE NIGER et ses principaux créanciers que sont les banques et tirer toutes les conséquences de droit qui s'imposent ;

Attendu que l'expert au règlement préventif a indiqué à l'audience que les positions des différentes parties n'ont pas évolué dans le sens d'aboutir à un accord entre notamment ORANGE NIGER et les différentes banques commerciales ;

Qu'il ressort néanmoins du rapport de l'expert et sur la base du business plan établi par ORANGE Niger, les perspectives ci-après :

- Un redéploiement des investissements à travers la couverture 3G sur l'ensemble des zones non couvertes et le développement de nouveaux sites ;



- Un financement substantiel non bancaire par le Groupe ou par l'arrivée de nouveaux actionnaires ou d'investisseurs institutionnels pour un montant de 52 milliards de F CFA (selon l'offre 1 des banques ou 41 milliards de F CFA selon l'offre 2) dans l'hypothèse d'une stabilisation des investissements à 50% (ou leur réalisation de façon dégressive) ou d'un montant de 74 milliards de F CFA (selon l'offre 1 des banques ou 66 milliards de F CFA selon l'offre 2) dans l'hypothèse de la réalisation de tous les investissements prévus avec la possibilité d'un étalement du paiement sur deux ans ;
- Un report de l'acquisition de la licence 4G jusqu'en 2025 – 2016 ou son financement sur des fonds propres additionnels ;
- Un effort de croissance de l'ARPU global d'au moins 2% à travers des actions internes mais aussi externes notamment au plan règlementaire en vue de ralentir la perte de valeur du secteur (CA mobile en baisse de près de 24 milliards de F CFA entre 2014 à 2017) ;
- Un rééchelonnement des emprunts bancaires avec le maintien du niveau de découverts.

Attendu que le Ministère public, dans ses conclusions écrites en date du 15 juillet 2019, rappelle que l'article 14 de l'acte uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif adopté le 10 septembre 2015 à Grand BASSAM en Côte d'Ivoire et entré en vigueur le 24 décembre de la même année dispose que : « dès le dépôt du rapport de l'expert, le président de la juridiction compétente saisie convoque sans délai le débiteur à comparaître à une audience non publique pour y être entendu. Il convoque également à cette audience l'expert ainsi que tout créancier qu'il juge utile d'entendre ( ) » ;

Attendu que le Ministère public fait également relever dans ses conclusions écrites, qu'il ressort du rapport déposé par l'expert que les négociations entre ORANGE Niger et les principaux créanciers n'ont pas pu aboutir à un accord concordataire ;

Qu'il requière en conséquence le rejet du concordat préventif proposé par ORANGE NIGER;

Attendu qu'effectivement, le Ministère public, tant dans ses conclusions écrites qu'à l'audience, fait relever que depuis février 2019, les parties malheureusement n'arrivent pas à conclure un accord ;

Qu'il indique qu'il y a manifestement un manque de volonté de certaines parties qui a conduit à un tel blocage ;

Attendu que le Ministère public fait relever toutefois qu'au regard du rapport déposé par l'expert, la société ORANGE NIGER n'est pas en cessation de paiement ;

Qu'il demande tout simplement au tribunal de constater l'absence d'accord et par voie de conséquence, rejeter le concordat préventif proposé par la société ORANGE NIGER ;

Attendu qu'il ressort effectivement de tous ces éléments, qu'aucun accord n'a pu être trouvé entre ORANGE NIGER et ses principaux créanciers notamment les banques ;

Que toutes les parties demandent au tribunal de constater ledit échec et tirer les conséquences de droit ;

Attendu que l'article 15 de l'AU/PCAP dispose que : « La juridiction compétente statue en audience non publique.

1. Si elle constate la cessation des paiements, elle statue, d'office, sur le redressement judiciaire ou la liquidation des biens sans préjudice des dispositions des articles 29 et 33 ci-dessous.

2. Lorsque la situation du débiteur le justifie, elle homologue le concordat préventif, en constatant les délais et remises consentis par les créanciers et en donnant acte au débiteur des mesures proposées pour le redressement de l'entreprise. Les délais et remises consentis par les créanciers peuvent être différents.

La juridiction compétente homologue le concordat préventif si :

- les conditions de validité du concordat préventif sont réunies ;
- aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;
- les délais consentis n'excèdent pas trois (03) ans pour l'ensemble des créanciers et un (01) an pour les créanciers de salaires.

Si des personnes bénéficient du privilège de l'article 11-1 ci-dessus, la juridiction qui homologue le concordat préventif vérifie qu'il répond aux conditions prévues audit article et que l'octroi de ce privilège ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers. Elle mentionne dans sa décision ledit privilège et les montants garantis.

Au cas où des créanciers auraient refusé de consentir des délais ou remises au débiteur, le président de la juridiction compétente fait ses bons offices entre ces créanciers et le débiteur. Il entend ces derniers sur les motifs de leur refus et provoque une négociation entre les parties en vue de leur permettre de parvenir à un accord.

Si malgré les bons offices du président, les parties ne parviennent pas à trouver un accord et dans le cas où le concordat préventif comporte seulement une demande de délai n'excédant pas deux (02) ans, la juridiction compétente peut rendre ce délai opposable aux créanciers qui ont refusé tout délai et toute remise sauf si ce délai met en péril l'entreprise de ces créanciers.

Les créanciers de salaires et ceux d'aliments ne peuvent consentir aucune remise, ni se voir imposer un délai qu'ils n'ont pas consenti eux-mêmes.

3. Si la juridiction compétente estime que la situation du débiteur ne relève d'aucune procédure collective ou si elle rejette le concordat préventif proposé par le débiteur, le règlement préventif prend fin sans délai. Cette décision remet les parties en l'état antérieur » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1-3 de l'AU/PCAP : « Aux fins du présent Acte uniforme, les expressions suivantes s'entendent comme suit :

- « cessation des paiements » : l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible ;

Attendu que le rapport de l'expert ne révèle pas en l'état, l'existence de cessation de paiement ;

Que de même, l'examen des pièces du dossier par la juridiction de céans, n'a pas révélé l'état de cessation de paiement de la société ORANGE NIGER ;

Attendu que la société ORANGE NIGER SA indique elle-même dans sa requête qu'elle dispose d'un plan de redressement adéquat et que dès lors sa situation économique et financière, quoique difficile, n'est pas irrémédiablement compromise ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que ORANGE NIGER SA n'est pas, en l'état de cessation de paiement ;

Que la débitrice poursuit ses activités et doit certainement revoir d'autres plans de restructuration de la société pour rétablir son équilibre financier ;

Mais attendu qu'il résulte tant des éléments du dossier que des débats à l'audience, que les parties n'ont pas trouvé d'accord et de ce fait, toutes les parties demandent de constater l'échec des négociations entre ORANGE NIGER SA et ses principaux créanciers notamment les banques commerciales ;

Qu'il y a dès lors lieu, de constater l'échec des négociations entre le débiteur ORANGE NIGER SA et ses principaux créanciers ;

Qu'il y a lieu également de constater l'absence de concordat négocié et accepté par le débiteur ORANGE NIGER SA et ses principaux créanciers ;

Attendu qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter le concordat proposé par ORANGE NIGER SA ;

Attendu qu'en outre, l'article 14 de l'AU/PCAP dispose que : « Dès le dépôt du rapport de l'expert, le président de la juridiction compétente saisie convoque sans délai le débiteur à comparaître à une audience non publique pour y être entendu. Il convoque également à cette audience l'expert ainsi que tout créancier qu'il juge utile d'entendre. Le débiteur peut saisir lui-même la juridiction compétente.

Le débiteur et le ou les créanciers sont convoqués, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, trois (03) jours au moins avant la tenue de l'audience.

La juridiction saisie doit se prononcer immédiatement ou au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine. Le règlement préventif continue de produire ses effets, en particulier concernant la suspension des poursuites individuelles des créanciers, jusqu'à ce que la juridiction statue. Si celle-ci n'est pas saisie dans les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ou si elle ne se prononce pas dans les trente (30) jours à compter de sa saisine, le règlement préventif prend fin de plein droit, les créanciers recouvrant l'exercice de tous leurs droits et le débiteur recouvrant la pleine administration de ses biens »;

Attendu que le concordat proposé par ORANGE NIGER SA ayant été rejeté, il y a lieu de dire que les créanciers recouvrent immédiatement l'exercice de tous leurs droits et le débiteur recouvre la pleine administration de ses biens ;

### **Sur la rémunération de l'expert au règlement préventif**

Attendu que par lettre en date du 27 juin 2019, l'expert au règlement préventif demande à la juridiction saisie de déterminer la rémunération de l'Expert, en application de l'article 8 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux procédures collectives d'apurement du passif ;

Qu'il souligne toutefois que par Ordonnance n°042/P/TC/NY/2019 du 14 mars 2019, une provision de quinze millions (15 000 000) lui avait été accordée en attendant la détermination de sa rémunération ;

Attendu que dans une autre lettre en date du 07 juillet, en complément de son courrier précédent relatif à la détermination des honoraires de l'Expert, fait part des

éléments d'appréciation pour permettre la fixation du montant des honoraires de la mission ;

Qu'il fait relever que le décret N°2018-302/PRN/MJ du 30 avril 2018 fixant le barème des honoraires des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif prévoit en son article 2 que les honoraires de l'expert au règlement préventif sont fixés sur la base du temps et des difficultés éventuellement rencontrées, du nombre de créanciers concernés par le règlement préventif et du montant de la vacation horaire ;

Que l'article 3 du même décret détermine un nombre normal d'heures de travail qui est fonction du montant du total bilan, des produits hors taxes des activités ordinaires et du montant total des créances concernées en F CFA ;

Qu'aussi, l'article 4 fixe le montant de la vacation horaire à soixante mille (60 000) francs CFA hors taxe ;

Attendu qu'en référence aux indications ci-dessus du décret, l'expert au règlement préventif estime que le volume horaire déterminé pour la société ORANGE Niger s'établirait à plus de 1200 heures ;

Qu'il fait en outre relever que l'article 5, alinéa 3 du décret cité ci-haut, prévoit que le nombre d'heures passé est majoré, s'il y a lieu, du temps supplémentaire sur décision de la juridiction compétente ;

Attendu que l'article 3 invoqué par l'expert établit le tableau ci-dessous pour déterminer la rémunération de l'expert :

Montant total du bilan, des produits hors taxes des activités ordinaires et du montant total des créances concernées en franc CFA	Nombre normal d'heures de travail
Jusqu'à 200 millions	20 à 40
Plus de 200 à 500 millions	41 à 60
Plus de 500 à 1 000 millions	61 à 80

Plus de 1 000 à 2 000 millions	81 à 120
Plus de 2 000 à 5 000 millions	121 à 160
Plus de 5 000 à 10 000 millions	161 à 250
Plus de 10 000 à 30 000 millions	251 à 400
Plus de 30 000 à 80 000 millions	401 à 800
Au-delà de 80 000 millions	801 à 1200

Attendu qu'en l'espèce, la détermination de la rémunération de l'expert doit être faite sur la base de la dernière ligne à savoir : « Au-delà de 80 000 millions », eu égard aux montants en jeu et en considération des autres critères déterminés par la loi ;

Attendu qu'il ressort du rapport d'expertise que la Société ORANGE NIGER rencontre des difficultés financières mais surmontables avec les propositions de restructuration proposées par l'expert ;

Que dès lors et compte tenu de cette situation financière, il y a lieu de retenir le minimum soit 801 heures de travail ;

Qu'ainsi, la rémunération de l'expert au règlement préventif d'ORANGE NIGER SA s'établira à :  $801 \text{ H} \times 60.000 \text{ F CFA} = 48.060.000 \text{ F CFA}$  ;

Attendu que par Ordonnance n°042/P/TC/NY/2019 du 14 mars 2019, une provision de quinze millions (15 000 000) a été accordée à l'expert en attendant la détermination de sa rémunération ;

Que dès lors, cette provision sera déduite du montant de 48.060.000 F CFA ci-dessus déterminé et dire que le montant restant à payer est de :  $48.060.000 \text{ F CFA} - 15.000.000 \text{ F CFA} = 33.060.000 \text{ F CFA}$  ;

Attendu que l'article 4-16 de l'acte uniforme sur les procédures collectives dispose que : « Les mandataires judiciaires sont rémunérés sur le patrimoine du débiteur pour les diligences effectuées dans le cadre des procédures collectives dans lesquelles ils sont désignés.

La rémunération des mandataires judiciaires est exclusive de toute autre rémunération et remboursement de frais pour les mêmes diligences » ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de fixer la rémunération de l'expert, en plus de la provision reçue, à la somme de 33.060.000 F CFA, soit un montant total de 48.060.000 F CFA ;

Que conformément à l'article 4-16 ci-dessus cité, il y a lieu de mettre à la charge du débiteur ORANGE NIGER SA le paiement dudit montant ;

### **Sur la publicité de la présente décision**

Attendu que l'article 17 de l'acte uniforme sur les procédures collectives dispose que: « La décision d'ouverture du règlement préventif, celle y mettant fin dans les conditions de l'article 9-1 ci-dessus, et celle rendue en application de l'article 15 ci-dessous sont notifiées par le greffe au ministère public et aux créanciers concernés.

Les trois (03) décisions sont publiées dans les conditions prévues par les articles 36 et 37 ci-dessous.

La vérification de la publicité est faite conformément à l'article 38 ci-dessous par l'expert au règlement préventif » ;

Attendu que l'article 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : « La décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est publiée à la diligence du greffe de la juridiction compétente, dans un journal d'annonces légales diffusé à partir du lieu du siège de la juridiction compétente. Sans préjudice de cette publication, une publicité supplémentaire peut également être faite dans tous autres média.

Cette publicité est, en outre, effectuée dans un journal d'annonces légales du lieu de chacun des établissements secondaires du débiteur si le journal habilité à recevoir des annonces légales du siège n'y est pas diffusé.

Elle contient les indications suivantes : le nom du débiteur ; son domicile ou son siège social ; son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier ou son numéro de déclaration d'activité ; la date de la décision d'ouverture et le type de procédure collective. Elle doit également indiquer le nom et l'adresse du



syndic auprès duquel les créanciers doivent produire leurs créances, le délai de production de ces créances et reproduire intégralement l'article 78 ci-dessous.

Une deuxième publicité doit être faite, dans les mêmes termes, à la diligence du greffe de la juridiction compétente, au plus tôt dans les quinze (15) jours et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la date de la première publicité. » ;

Attendu qu'en application des dispositions ci-dessus citées, il y a lieu d'ordonner la publication de la présente décision dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions précitées ;

### **Sur la transcription du jugement au RCCM**

Attendu que l'article 36 de l'acte uniforme sur les procédures collectives dispose que : « Le greffe de la juridiction compétente porte mention, sans délai, de la décision d'ouverture d'une procédure collective au Registre du commerce et du crédit mobilier » ;

Attendu que dès lors, qu'une décision judiciaire a mis fin à la décision d'ouverture de règlement préventif par le rejet du concordat proposé par le débiteur, il convient, comme pour la décision d'ouverture, de dire que le greffe de la juridiction de céans porte mention, sans délai, de la présente décision au Registre du commerce et du crédit mobilier ;

### **Sur la voie de recours**

Attendu que l'article 23 alinéa 1 de l'acte uniforme sur les procédures collectives dispose clairement que : « Les décisions rejetant la demande d'ouverture du règlement préventif ou mettant fin au règlement préventif par application de l'article 9-1 ci-dessus, ou rejetant l'homologation du concordat préventif sont susceptibles d'appel formé par le débiteur devant la cour d'appel, dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur prononcé » ;

Que dès lors, il sera notifié à ORANGE NIGER SA, son droit de faire éventuellement appel de la présente décision ;

## **SUR LES DEPENS**

Attendu que la présente instance a été initiée par ORANGE NIGER SA ;

Que le concordat proposé par cette dernière ayant été rejeté, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **Le Tribunal**

- **Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;**

### **En la forme**

- **Déclare recevable en la forme, la demande introduite par la société ORANGE NIGER SA ;**

### **Au fond**

- **Constate l'échec des négociations entre le débiteur ORANGE NIGER SA et ses principaux créanciers ;**
- **Constate l'absence de concordat négocié et accepté par le débiteur ORANGE NIGER SA et ses principaux créanciers ;**
- **En conséquence, rejette le concordat proposé par ORANGE NIGER SA ;**
- **Dit que les créanciers recouvrent immédiatement l'exercice de tous leurs droits et la Société ORANGE NIGER SA recouvre la pleine administration de ses biens ;**

- **Constate d'office, la fin de la mission de l'expert au règlement préventif désigné ;**
  
- **Fixe la rémunération de l'expert au règlement préventif, en plus de la provision reçue, à la somme de 33.060.000 F CFA soit un montant total de 48.060.000 F CFA ;**
  
- **Met à la charge du débiteur ORANGE NIGER SA le paiement dudit montant ;**
  
- **Ordonne la transcription du présent jugement au RCCM conformément à l'article 36 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;**
  
- **Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément à l'article 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;**
  
- **Dit qu'une copie du présent jugement sera notifiée sans délai au Ministère public par le greffe du tribunal de commerce de Niamey ;**
  
- **Condamne la société ORANGE NIGER SA aux dépens ;**
  
- **Avertit la Société ORANGE NIGER SA, qu'elle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente décision par acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**